

## Quelles ruptures du contrat ouvrent droit à allocations chômage ?

Publiée le 05/10/2022

L'accès aux allocations chômage varie selon le mode de rupture du contrat, ce qui guide souvent les décisions des salariés soucieux de s'assurer un filet de sécurité dans la transition vers un futur emploi. Tour d'horizon.

*D. n° 2019-797 du 26 juill. 2019 (régime d'assurance chômage)*

### Quel critère permet de déterminer le droit à allocations ?

La règle de principe consiste à indemniser seulement les personnes privées involontairement d'emploi [D. n° 2019-797, 26 juill. 2019, annexe, Règl. d'assurance chômage, art. 1 et 2]. Toutes les ruptures du contrat de travail sont examinées à la lumière de ce critère pour déterminer la situation du demandeur d'emploi.

#### ATTENTION

La condition de privation involontaire d'emploi n'est pas la seule qui entre en jeu en matière d'indemnisation. Elle coexiste avec la condition d'affiliation suffisante, d'aptitude physique à occuper un emploi, d'âge, de résidence, et de recherche d'emploi.

### Quel est le sort des démissions ?

La démission relevant de l'initiative du salarié, elle est la rupture qui pose le plus de difficultés. Le principe est que la démission constitue une privation volontaire d'emploi, et n'ouvre donc pas droit aux allocations chômage. Mais deux exceptions sont aménagées.

→ **Démission légitime.** Ouvrent droit à l'assurance chômage les démissions dans les cas suivants :

- changement de domicile (mineur suivant ses parents, majeur suivant son parent curateur ou tuteur, suivi du conjoint changeant de résidence pour exercer un nouvel emploi, mariage ou pacs entraînant un changement de domicile, suivi d'un enfant handicapé admis dans une structure d'accueil éloignée du

domicile) ;

- démission d'un contrat d'insertion pour suivre une action de formation ;
- non-paiement des salaires (sous réserve d'une ordonnance de référé condamnant l'employeur) ;
- salarié victime d'actes délictueux dans l'entreprise (sous réserve de plainte) ;
- changement de domicile d'une victime de violences conjugales (sous réserve de plainte) ;
- démission dans les 65 premiers jours travaillés d'un emploi repris postérieurement à une privation d'emploi involontaire ;
- démission du salarié ayant trois ans d'affiliation, motivée par une embauche chez un autre employeur qui met fin au contrat dans les 65 premiers jours travaillés.

→ **Démission justifiée par un projet professionnel.** Tout salarié attestant d'une période d'affiliation d'au moins 1 300 jours sur les 60 derniers mois peut bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi s'il démissionne pour entamer un projet professionnel.

Le démissionnaire doit faire valoir auprès de Pôle emploi le caractère réel et sérieux de son projet, en saisissant la commission paritaire interprofessionnelle régionale compétente sur son lieu de travail ou de résidence. Il présente un dossier établissant la cohérence et la pertinence de sa démarche, dans le sens soit d'une reconversion nécessitant une formation, soit d'un projet de création ou de reprise d'une entreprise.

## Comment sont traités les autres modes de rupture ?

→ **Licenciement.** Lorsque l'employeur indique sur l'attestation d'assurance chômage que le contrat a pris fin à la suite d'un licenciement, cette mention suffit pour que le chômage soit considéré comme involontaire. Il en va de même pour les ruptures répondant à des causes économiques.

### REMARQUE

Une faute grave ou même lourde ne prive donc pas le salarié de son droit à allocations chômage.

→ **Fin de CDD.** L'arrivée à son terme du contrat à durée déterminée produit les mêmes effets que le licenciement sur le droit aux allocations chômage. Le fait que l'employeur ait proposé au salarié un renouvellement ou même un contrat à durée indéterminée ne prive pas le salarié du droit aux allocations [Cass. soc., 16 janv. 2019, n° 17.11.975].

→ **Ruptures conventionnelles.** Qu'elle soit individuelle ou collective, la rupture conventionnelle ouvre droit aux allocations chômage.

### À NOTER

Il en va de même de la rupture d'un commun accord d'un contrat à durée déterminée.

→ **Mobilité volontaire sécurisée.** Le salarié qui, en cours ou en fin de période de mobilité volontaire sécurisée, est privé involontairement de son emploi dans son entreprise d'accueil et ne peut pas être accueilli dans son entreprise d'origine a droit aux allocations chômage.

## **Un chômage dit « volontaire » peut-il être indemnisé ?**

Même si le salarié est dans une situation de privation volontaire d'emploi, il peut, au bout de 121 jours de chômage, solliciter un examen de sa situation par Pôle emploi. Si l'organisme constate une volonté claire de se réinsérer (reclassement, reprises d'emploi de courte durée, démarches de création d'entreprise, de formation), le salarié peut se voir attribuer les allocations chômage pour l'avenir.

### **À NOTER**

Les motifs ayant conduit au départ volontaire ne sont pas pris en compte dans l'analyse de cette situation.